



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 4631
IC/2007/003

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté régularisant l'ensemble des installations exploitées par la société Zehnder Group
Vaux-Andigny sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1981 délivré à la société ACOVA pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface situé rue des Parachutistes de la France Libre sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1988 délivré à la société ACOVA pour l'extension du site précité ;

VU le récépissé délivré le 21 janvier 2004 à la société ZEHNDER GROUP VAUX-ANDIGNY relatif au changement d'exploitant des activités de la société Acova ;

VU la demande en date du 3 mai 2004 complétée par laquelle la société ZEHNDER GROUP dont le siège social est situé, 17 rue des Parachutistes de la France Libre BP 1 - 02110 VAUX-ANDIGNY a sollicité à titre de régularisation administrative, l'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de radiateurs et sèche-serviettes sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 14 novembre 2005 du président du Tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant sur ladite demande une enquête publique du 21 décembre 2005 au 25 janvier 2006 ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 septembre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2006 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et par les services administratifs, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire, régulièrement convoqué et absent ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ZEHNDER GROUP VAUX-ANDIGNY dont le siège social est situé, 17 rue des Parachutistes de la France Libre, BP 1, 02110 VAUX-ANDIGNY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY, à l'adresse susmentionnée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les actes délivrés antérieurement sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	Grugeoir : 2 kW Machines-outils : 47,5 kW Meuleuses : 53,2 kW Perceuses : 24,5 kW Plieuses : 72 kW Presses : 131,5 kW Rouleuses : 5,5 kW Scies : 59 kW Soudeuses : 2 849 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines	3244 kW
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux etc) Par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Chaîne de traitement de surface par voie chimique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dérochage (18 000 litres) ▪ Phosphatation (21 000 litres) 	Volume des cuves de traitement	39 000 l
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Bain de dégraissage (15 000 l) Deux fontaines à solvant contenant 40 l d'un solvant organique (White spirit désaromatisé)	Volume des baigns	15 000 l
2920	2a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	Salle compresseurs d'air : 630.5 kW Groupes froids : 194.5 kW	Puissance absorbée	825 kW
2940	1a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (bois, métal plastique, textile..) lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé ».	Application de peinture liquide par cataphorèse et cuisson : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Volume du bain = 18 000 litres et quantité équivalente = 9050 l ▪ Et four de cuisson au gaz naturel : 1550 kW 	Quantité maximale de produits mise en œuvre	9050 l

2940	3a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (bois, métal plastique, textile..) lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	La chaîne de poudrage se compose de : <ul style="list-style-type: none"> 2 cabines de poudrage automatique pour les 3 teintes de base 1 cabine de poudrage manuel pour les 90 teintes du nuancier 1 cabine de ponçage 1 four électrique de gélification de la poudre 1 four de cuisson au gaz naturel de 1550 kW 	Quantité maximale de produits mise en œuvre	1500 kg / j
1418	3	D	Stockage ou emploi de l'acétylène	Stockage et emploi d'acétylène pour la production (soudure)	Quantité totale présente	319 kg
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes en bois d'un volume total de 336 m ³ : <ul style="list-style-type: none"> 180 m³ de palettes cassées 156 m³ de palettes pour expéditions Stockage de cartons d'emballage d'un volume total de 2353.8 m ³ : <ul style="list-style-type: none"> Stockage finition : 371.8 m³ magasin carton : 1 982 m³ 	Quantité stockée	2690 m ³
2663	1b	D	Stockage de pneumatique et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc	Stockages de polystyrène expansé : <ul style="list-style-type: none"> Local presse à carton : 394 m³ 2 containers : 162,5 m³ stockage finition : 37.52 m³ 	Volume stocké	594 m ³
2910	A2	D	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du FOD, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse à l'exclusion des installations où la combustion participe à la fusion, cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Utilisation d'installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> 2 chaudières 2 x 1 163 kW = 2 326 kW Chaudière « laveuse » : 1 163 kW 96 tubes radiants de 22 kW = 2 112 kW 18 aérothermes de 28 kW = 504 Kw chaudière bureau : 96 kW chaudière laboratoire : 54 kW chaudière locaux sociaux : 93 Kw 	Puissance thermique maximale	6348 kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de courant pour les postes de charges d'accumulateurs répartis dans les différents ateliers de 326 kW	Puissance maximale	326 kW
2662		NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage maximum susceptible d'être présent : 25 m ³ de polyéthylène	Volume stocké	25 m ³
1131	X	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Gaz flux M1Z pour le soudo-brasage	Quantité totale présente	119 kg

1220	X	NC	Emploi et stockage de l'oxygène	Emploi d'oxygène pour la soudure	Quantité totale présente	1,37 t
1416	X	NC	Stockage ou emploi de l'hydrogène	Emploi d'hydrogène pour la soudure	Quantité totale présente	13,4 kg
1434	X	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissages de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	1 poste de distribution de fuel léger (catégorie C) : 3 m ³ /h	Débit maximum équivalent	0,6 m ³ /h
1432	X	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fuel léger : 30 m³ ▪ Local peintures (cat B) : - Alcool éthylique : 186 l - Gaz flux : 140 l - Diluant : 325 l - Peintures : 20 l 	Capacité équivalente totale	6,67 m ³
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, d'acide chlorhydrique de plus de 20 % en poids d'acide,....	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acide chlorhydrique 32 % : 350 kg ▪ Acide sulfurique 96 % : 2172 kg ▪ Acide phosphorique 85 % : 540 kg ▪ Gardacid P 4322 et Gardobond A 4907 : 8640 kg ▪ Gardobond Additive H 8683 : 500 kg ▪ Gardacid P 4370 : 507 kg 	Quantité totale présente	12,7 tonnes
1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	<p>Stockage et emploi de lessive de soude concentré à plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hydroxyde de sodium : 1,2 t ▪ Gardoclean R 1700 F : 2,5 t 	Quantité totale présente	3,7 tonnes
2661	X	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)	<p>Thermorétraction de plastiques d'emballages à l'aide de fours :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emballage de sèche-serviettes ▪ Emballage de radiateurs 	Quantité de matière traitée	0,35 tonnes / j
2940	X	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal plastique, textile...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...)	Application de peinture liquide au pistolet 1 kg / j et four de cuisson	Quantité maximale de produits mise en œuvre	1 kg / j

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que celle de stockage de déchets et celle des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 susvisé.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
06/11/97	Décret du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique, et ses textes d'application
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous les dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure conforme à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

n° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Bain de dégraissage Bain de dérochage Bain de phosphatation	13	8
2	Four de cuisson après cataphorèse	11	8
3	Four de cuisson après peinture poudre	10	5
4	Four de cuisson après peinture liquide	10	5

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations moyennes en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	19,4 %		3 %	
Débit nominal en Nm ³ /h	36839	5612	2330	698
Acidité totale exprimée en H	0,5			
Alcalins exprimés en OH	10			
COV totaux (hors méthane) exprimés en C total	75	100	10	100
NO _x en équivalent NO ₂		400	400	400

Le flux annuel des émissions diffuses générées par les installations d'application et de séchage de peinture ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants organiques utilisée par ces activités.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal Journalier (m ³)	Débit maximal horaire (m ³)
Nappe phréatique	47500	190	8
Réseau public	2000	8	

L'eau employée pour les usages domestiques est distribuée exclusivement par le réseau public.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires,
- les eaux pluviales (voiries et toitures),
- les eaux domestiques,

- les effluents générés lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Rejets internes au site (Réseau eaux usées EU)

Point de rejet EU 1	
Nature des effluents	Eaux résiduaire issues principalement des installations de dégraissage, traitement de surfaces, cataphorèse, laveuses
Débit maximal journalier (m ³ /j)	55 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	2,3 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique
Point de rejet EU 2	
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Non
Point de rejet EU 3	
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'aire de stockage externe de déchets
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Point de rejet EU 4	
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Non
Point de rejet EU 5	
Nature des effluents	Eaux résiduaire (aire de lavage des camions)
Débit maximal journalier	1 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur

Rejets internes au site (Réseau eaux pluviales EP)

Point de rejet EP 1	
Nature des effluents	Eaux pluviales aire dépotage des cuves SHELL
Exutoire du rejet	Réseau EP du site
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Point de rejet EP 2	
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures
Exutoire du rejet	Réseau EP du site
Traitement avant rejet	Non
Point de rejet EP 3	
Nature des effluents	Eaux résiduelles (bac à essai)
Débit maximal journalier	10 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau EP du site
Traitement avant rejet	Décantation
Point de rejet EP 4	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau EP du site
Traitement avant rejet	Non
Point de rejet EP 5	
Nature des effluents	Eaux pluviales stockage externe de produits corrosifs
Exutoire du rejet	Réseau EP du site
Traitement avant rejet	Non
Point de rejet EP 6	
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures
Exutoire du rejet	Réseau EP du site
Traitement avant rejet	Non
Point de rejet EP 7	
Nature des effluents	Eaux pluviales aire stationnement personnel
Exutoire du rejet	Réseau EP du site
Traitement avant rejet	Non
Point de rejet EP 8	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau EP du site
Traitement avant rejet	Non

Rejets externes au site

Point de rejet EU 6	
Nature des effluents	Points de rejet EU 1 + EU 2
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Vaux-Andigny
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Point de rejet EU 7	
Nature des effluents	Eaux vannes concierge
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Vaux-Andigny
Conditions de raccordement	
Point de rejet EU 8	
Nature des effluents	Points de rejet EU 3, EU 4 et EU 5
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Vaux-Andigny
Conditions de raccordement	
Point de rejet EP 9	
Nature des effluents	Points de rejet EP 1 à EP 8
Exutoire du rejet	Réseau EP communal
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru de Vaux-Andigny
Conditions de raccordement	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet EU 1 (cf article 4.3.5)			
Débits de références	Débit maximal : 2.3 m ³ /h	Débit maximal journalier : 55 m ³ /j	
Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier
Matières en suspension totales (MEST)	36	30	1,65 kg
Phosphore total (P)	6	5	275 g
Demande chimique en oxygène (DCO)	720	600	33 kg
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	300	250	13,75 kg
Hydrocarbures totaux (Ht)	3	2,5	137,5 g
Composés organiques halogénés (AOX)	1.2	1	55 g
Fer (Fe)	3	2,5	137,5 g
Zinc (Zn)	3	2,5	137,5 g
Aluminium (Al)	3	2,5	137,5 g
Chrome III (Cr ³⁺)	1.2	1	55 g
Chrome VI (Cr ⁶⁺)	0.12	0,1	5,5 g
Nickel (Ni)	1.2	1	55 g
Manganèse (Mn)	1.2	1	55 g

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Point de rejet EP 9 (cf article 4.3.5)		
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	150	125
DBO ₅	36	30
MEST	42	35
Hydrocarbures totaux	12	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes à l'extérieur de l'établissement
Fers et aciers	735
Emballages en mélange (DIB)	145
Emballages papiers cartons	105
Boues de phosphatation et station de traitement	85
Aluminium	25
Déchets de produits de revêtements en poudre	20
Huiles usées	15
Eau + glycol (huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques)	15
Boues (Débourbeurs déshuileurs)	10
Eau mélangée à des HC (Débourbeurs déshuileurs)	7

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, Sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	55	40
Point 2	55	50
Point 3	65	60
Point 4	60	45

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les points de mesure 1 à 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages est annexé à cet état.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de dangers ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont a minima contrôlés une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (Règle R 4 de l'APSA)

- des robinets d'incendie armés (RIA) de 40/12 (règle R5 de l'APSAD) placés à l'intérieur des bâtiments le plus près possible des sorties. Le nombre de RIA et leur emplacement sont tels que toute la surface des locaux à protéger puissent être efficacement atteinte par deux jets de lance. La pression au RIA le plus défavorisé est de 2,5 bars, la distance entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine est placé entre 1,20 et 1,80 mètres du sol.
- Un réseau d'eau incendie protégé contre le gel comprenant 2 poteaux incendie, complété par une ou plusieurs réserves d'eau de capacité totale de 360 m³.

Les poteaux d'incendie sont conformes à la norme NF S 61 213. Les bouches d'incendie sont conformes à la norme NF S 61 211. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

Chaque réserve d'eau respecte les principes suivants :

- Le volume minimal est de 120 m³,
- La réserve est accessible en toutes circonstances, incongelable et correctement signalée. Son volume est porté sur un panneau,
- La réserve dispose d'aire ou plate-forme d'aspiration de superficie minimale 32 m² (8 X 4 m) pour les auto-pompes. Cette aire est aménagée soit sur le sol même (s'il est assez résistant) soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers, ...). Elle est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.
- Si son volume excède 240 m³, deux aires respectant les principes mentionnés à l'alinéa précédent sont aménagées.

Dans le cas de la mise en place d'une réserve sur le parking du personnel, au moins 2 chemins de 1,40 m au minimum, libres en permanence, devront permettre l'accès aux dévidoirs depuis l'aire d'aspiration à l'établissement. Le talus devra être aménagé de façon à permettre le passage des dévidoirs.

Une voie permet l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le site. Elle dessert notamment l'aire ou les aires d'aspiration.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. .

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.6.6. MISE EN RETENTION DU SITE

Le réseau d'eau pluviale est équipé d'un dispositif d'obturation automatique permettant la mise en rétention du site en cas d'accident ou d'incident et le confinement de l'ensemble des eaux polluées (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). En sus du respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, ce dispositif fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin. Un registre suivi avec émargements doubles (opérateur et responsable) doit permettre de dater les actions de maintenance, contrôle et test. Un test trimestriel est réalisé.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

La vidange suivra les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.12).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 GENERALITES - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.1.1.

Les ateliers sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers des installations et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.1.2.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les ateliers doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 8.1.3.

L'établissement est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et d'un système interne d'alerte incendie.

ARTICLE 8.1.4.

Le sol des ateliers est imperméable et incombustible.

CHAPITRE 8.2 DEGRAISSAGE ET TRAITEMENT DE SURFACES

ARTICLE 8.2.1.

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

ARTICLE 8.2.2.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est construit conformément aux règles de l'art. Il est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.3.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

La chaîne de traitement / dégraissage est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

ARTICLE 8.2.4.

Les bains de dégraissage et traitement sont munis de sondes de température et de détecteur de liquide en points haut et bas. Ces dispositifs de sécurité sont asservis au déclenchement d'alarmes.

ARTICLE 8.2.5.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les systèmes de chauffage des bains (dégraissage, traitement) sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

ARTICLE 8.2.6.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 8.2.7.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.8.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.2.9.

Les produits nécessaires à l'ajustement des bains ne sont délivrés qu'en quantités strictement nécessaires. La distribution est automatique.

ARTICLE 8.2.10.

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains sont captées et transitent par un dévésiculeur avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 8.2.11.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

ARTICLE 8.2.12.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 8.2.13.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, et notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

ARTICLE 8.2.14.

L'exploitant n'utilisera pas de chlorure de méthylène.

CHAPITRE 8.3 STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 8.3.1.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable. Le local dédié au traitement des effluents dispose de barrières anti-pollution actionnables à tout moment, permettant de contenir tout écoulement.

ARTICLE 8.3.2.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

ARTICLE 8.3.3.

Des systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme sonore et visuelle signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH fixées à l'article 4.3.7 dudit arrêté et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

ARTICLE 8.3.4.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

CHAPITRE 8.4 BACS A ESSAI ET LAVAGE DES CAMIONS

ARTICLE 8.4.1.

L'eau des bacs à essai est recyclée. Des vidanges sont réalisées périodiquement et rejetées au réseau d'eau pluviale conformément au titre 4 du présent arrêté et sous réserve du respect des dispositions suivantes.

- Le volume total rejeté quotidiennement ne dépasse pas 10 m³
- Les bacs ne sont pas vidangés simultanément

- Chaque semaine, un échantillon représentatif de ces rejets est prélevé et analysé sur les paramètres suivants, pH, DCO, MEST et hydrocarbures totaux.

Les valeurs limites suivantes sont respectées

- pH : 5,5 / 8,5
- DCO : 30 mgO₂ / l
- MEST : 15 mg / l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg / l

Les dates de vidanges, les volumes rejetés ainsi que les résultats d'analyse sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.4.2.

Le volume d'eaux de lavage des camions ne dépasse pas 1 m³/j. Le volume rejeté quotidiennement est consigné sur un registre. Les produits nettoyant sont biodégradables, à faible teneur en phosphore et à base eau. Ils possèdent un pH compris entre 5,5 et 9,5 afin de minimiser la dissolution des métaux.

CHAPITRE 8.5 FORAGE

ARTICLE 8.5.1.

Le forage est situé dans un local dont l'accès est réglementé. La tête du forage est protégée des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles
Un muret est situé à l'entrée du local.

ARTICLE 8.5.2.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Un contrôle annuel de l'état, de la stabilité, de l'étanchéité de la tête du forage est notamment effectué.

ARTICLE 8.5.3.

Le forage fait l'objet d'une inspection périodique au minimum tous les dix ans en vue de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages..). Le compte rendu est transmis au préfet dans les 3 mois suivant l'inspection.

ARTICLE 8.5.4.

Un suivi du niveau des eaux souterraines est mis en œuvre sur le site par le biais du forage. Ainsi, le niveau de la nappe est relevé hebdomadairement et consigné sur un registre.

CHAPITRE 8.6 SOUDURE

ARTICLE 8.6.1.

Les gaz de soudure employés sur le site sont entreposés en réservoirs mobiles, hormis l'argon et l'oxygène liquide.

Aire de stockage des gaz inflammables

ARTICLE 8.6.2.

Le dépôt extérieur des gaz inflammables est délimité par une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m.

ARTICLE 8.6.3.

A l'intérieur du dépôt, les distances d'éloignement suivantes sont respectées :

- 8 m entre des réservoirs de gaz inflammables de nature différente

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être également stockés sur l'aire de stockage.

ARTICLE 8.6.4.

Les réservoirs de gaz inflammables sont distants a minima de 8 mètres des limites de propriété et des autres bâtiments. Ils se trouvent également hors des zones d'effets dominos générées par d'éventuels incendies sur les bâtiments voisins.

ARTICLE 8.6.5.

Deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun sont présents à proximité du dépôt.

En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation, des dispositions doivent être prises pour protéger le dépôt. Un poste d'eau équipé en permanence est notamment installé à distance convenable pour permettre l'arrosage des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.6.6.

Le sol du dépôt est étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

Prescriptions applicables à l'acétylène dissous

ARTICLE 8.6.7.

L'ensemble du matériel employé dans l'installation est conçu et homologué pour l'acétylène.

ARTICLE 8.6.8.

Les bouteilles d'acétylène sont arrimées solidement pour empêcher leur chute.

ARTICLE 8.6.9.

La pression d'emploi ne dépasse pas 1,5 bar.

ARTICLE 8.6.10.

L'étanchéité des parties fixes de l'installation est vérifiée après chaque modification. Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

ARTICLE 8.6.11.

Un dispositif anti-retour de flamme est présent sur le détendeur.

ARTICLE 8.6.12.

Les valves de bouteilles d'acétylène sont fermées lors de chaque interruption de travail.

Aire de stockage de l'oxygène liquide

ARTICLE 8.6.13.

Le réservoir d'oxygène liquide est implanté à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.6.14.

Seuls des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés au droit du stockage d'oxygène.

ARTICLE 8.6.15.

Un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles, de classe REI 120 (coupe-feu 2 heures), écran thermique, sépare l'aire de stockage du magasin général. A défaut, le stockage se trouve hors des zones d'effets dominos induits.

ARTICLE 8.6.16.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, caniveaux...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones.

Postes de soudure

ARTICLE 8.6.17.

Les tuyaux ou canalisations ne sont pas exposés à des risques de chutes ou de chocs pouvant les endommager.

ARTICLE 8.6.18.

Les postes de soudure sont régulièrement vérifiés afin de prévenir l'apparition de fuites. A cette fin, les opérations de maintenance comprennent notamment le changement de flexibles, le contrôle de l'étanchéité des raccords et des canalisations.

ARTICLE 8.6.19.

Les dépôts de combustibles sont éloignés des postes de soudure.

ARTICLE 8.6.20.

Les émissions canalisées et extérieures des postes de soudure sont limitées aux valeurs limites d'émissions suivantes :

- Poussières totales : 60 mg /Nm³ si le flux total (émissions canalisées et diffuses) rejeté par l'ensemble des postes de soudure ne dépasse pas 1 kg/h ; dans le cas contraire, 40 mg /Nm³
- COV totaux (hors méthane) (exprimés en C) : 10 mg/Nm³
- Métaux (gazeux et particulaires) (Somme antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc) et leurs composés : 5 mg/Nm³ si le flux total (émissions canalisées et diffuses) rejeté par l'ensemble des postes de soudure dépasse 25 g / h
- NO_x en équivalent NO₂ : 30 mg/Nm³
- Fluor et composés inorganiques du fluor (gazeux, vésicules, particules) exprimés en HF : 3 mg/Nm³

Une analyse portant sur des rejets représentatifs des différents postes de soudure (TIG, laser et résistance) à l'origine d'émissions canalisées et extérieures et portant sur les paramètres mentionnés ci-dessus est réalisée annuellement. Parmi les métaux visés précédemment, seuls ceux susceptibles d'être présents de manière significative dans les rejets seront recherchés. Le taux d'oxygène dans les effluents est mesuré.

Les modalités de la surveillance pourront être modifiées sur demande de l'exploitant, au vu des résultats obtenus et après accord de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.6.21.

Les pièces métalliques avant soudage, ne sont pas revêtues (absence de peinture, revêtement plastique,...) et sont débarrassées des éventuels dépôts graisseux liés à l'usinage. Les pièces à souder ne renferment pas de cadmium, de plomb.

Les électrodes sont solides et non enrobées ; infusibles pour la soudure TIG.

Les baguettes, fils de soudure employés le cas échéant doivent présenter des effets peu nocifs (notamment limitation des métaux lourds : Cd, Cr, Pb, Hg) et dégager peu de fumées. Ils ne sont pas fourrés. Le brasage est arrêté.

ARTICLE 8.6.22.

Les postes de soudure TIG sont collectés à un dispositif interne de filtration des fumées.

CHAPITRE 8.7 DEPOTS DE COMBUSTIBLES

Gasoil

ARTICLE 8.7.1.

Le réservoir enterré de gasoil respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Liquides inflammables

ARTICLE 8.7.2.

La cellule dédiée au stockage de liquides inflammables présente des murs de classe REI (coupe-feu 2 heures) et une porte EI 60 (coupe-feu 1 heure). Le sol est aménagé de sorte à contenir la totalité des liquides présents en cas de déversement accidentel. Une ventilation haute et basse ainsi qu'un éclairage anti-déflagrant sont présents. Une détection incendie est installée.

Ce local est fermé à clef et seules les personnes habilitées peuvent y pénétrer.

Produits chimiques

ARTICLE 8.7.3.

Un auvent protège le stockage extérieur de produits chimiques.

Huile thermique

ARTICLE 8.7.4.

L'aire de dépotage des cuves d'huile thermique (SHELL) est raccordée à une capacité de rétention dont le volume est à minima celui de la citerne de livraison.

Autres combustibles (cartons, palettes, plastiques)

ARTICLE 8.7.5.

Des murs de classe REI 120 (coupe-feu 2 heures) sont notamment implantés au droit des bâtiments suivants :

- Magasin général (façades nord et ouest)
- Stockage externe au sud du site (entre le bâtiment grillagé où sont entreposés le polystyrène et l'ex garage).

Un talus d'une hauteur de 2 mètres est également présent au droit du stockage externe au sud du site en vue d'atténuer les effets thermiques lors d'incendie.

ARTICLE 8.7.6.

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les zones de stockages de combustibles suivantes :

- Magasin général
- Bâtiment sud dédié au stockage d'emballages (cartons, plastiques, palettes)
- Stockages extérieurs de cartons et plastiques (hall de stockage de cartons notamment)

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 8.7.7.

Les matières combustibles sont organisés en îlots. Les distances minimales sont respectées :

- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres.
- Distance minimale entre 2 îlots : 2 mètres.
- Distance minimale entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage : 1 mètre.
- Distance minimale par rapport aux parois, éléments de structure : 1 mètre.

Les passages entre les îlots sont maintenus libres et entretenus en état de propreté.

En tout état de cause, les stocks sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 8.7.8.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées dans les principales zones d'entreposage.

ARTICLE 8.7.9.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage des zones d'entreposage de combustible ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

ARTICLE 8.7.10.

Les chaînes d'emballages dans le bâtiment sud sont séparées des dépôts de combustibles par une distance d'au moins 10 m.

CHAPITRE 8.8 CHAUDIERES

ARTICLE 8.8.1.

Les chaudières sont éloignées d'une distance minimale de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

ARTICLE 8.8.2.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des chaudières, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.8.3.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.8.4.

Les articles 2.12 (sauf 2ème alinéa), 2.13, 2.15, 3.7 et 3.8 de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont respectés.

Les dispositions des articles 2.15 et 3.8 de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé s'appliquent, dans les conditions définies par l'arrêté du 1^{er} février 1993 aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente.

ARTICLE 8.8.5.

Les chaufferies des locaux sociaux et bureaux ainsi que la chaufferie du laboratoire sont équipées d'une détection incendie.

ARTICLE 8.8.6.

Chaque chaudière est a minima équipée de deux extincteurs portatifs de classe 55 B accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz ».

ARTICLE 8.8.7.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.8.8.

Les cheminées de la chaudière « laveuse » et des deux chaudières destinées au chauffage des bains de traitement ont une hauteur minimale de 10 mètres. Pour les autres chaudières dont la puissance reste inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est de 5 m/s, a minima.

En outre, les valeurs limites suivantes sont respectées :

- Oxydes d'azote en équivalent NO₂ : 150 mg/Nm³
- Oxydes de soufre en équivalent SO₂ : 35 mg/Nm³

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

ARTICLE 8.8.9.

L'exploitant fait effectuer a minima tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère issus des chaudières selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.8.10.

Le réglage et l'entretien des chaudières se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

ARTICLE 8.8.11.

Les chaudières sont équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.9 APPLICATION ET CUISSON DE PEINTURES

ARTICLE 8.9.1.

Les matériaux composant les installations d'application et cuisson de peintures sont incombustibles.

Poudrage

ARTICLE 8.9.2.

Les cabines de poudrage, la salle de préparation des poudres et de nettoyage des bacs, la cabine de ponçage sont équipées de dispositifs de dépoussiérage garantissant un rejet résiduel en poussières totales, hors de l'installation inférieur à 10 mg/Nm³ dans l'atelier. Leur aménagement permet de prévenir les émissions diffuses de poussières hors des installations et le dispersement dans l'atelier.

ARTICLE 8.9.3.

En période de fonctionnement, une ventilation est assurée en permanence dans les cabines d'application afin que la concentration moyenne de poudre dans l'air reste en deçà de la limite inférieure d'explosivité. Le fonctionnement des pistolets de pulvérisation est asservi au fonctionnement de la ventilation ainsi qu'au dispositif de récupération des poudres.

ARTICLE 8.9.4.

L'atelier (cabines de peinture notamment) est nettoyé régulièrement afin de prévenir l'amasement de poussières.

ARTICLE 8.9.5.

Les cabines sont conçues de manière à réduire les pièges à poussières.

ARTICLE 8.9.6.

Les installations de dépoussiérage sont munies de dispositions de protection contre l'explosion (événements de décharges, suppresseur d'explosion, dispositif d'isolement...). En cas de mise en place d'événements notamment, des dispositions sont mises en œuvre de sorte à limiter les effets de la décharge de l'explosion dans le bâtiment (canalisation de décharge, arrête-flamme,...).

ARTICLE 8.9.7.

L'exploitant assure un entretien préventif des unités de dépoussiérage incluant notamment un contrôle du colmatage et un nettoyage préventif des filtres.

ARTICLE 8.9.8.

Les manches des filtres sont de nature antistatique.

ARTICLE 8.9.9.

Une détection automatique d'incendie est présente au droit des canalisations d'aspiration de la poudre avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

ARTICLE 8.9.10.

Les composants électriques respectent les prescriptions relatives à un environnement poussiéreux et à un risque d'explosion.

ARTICLE 8.9.11.

Un arrêt d'urgence est situé à proximité des cabines d'application.

ARTICLE 8.9.12.

Les poudres sont stockées dans un local spécifique. L'exploitant n'y entrepose pas d'autre produit, notamment combustible. Les poudres sont entreposées dans des contenants (cartons...).

ARTICLE 8.9.13.

La manipulation, transvasement de poudres ne sont effectués sous réserve du fonctionnement effectif de la ventilation. Celle-ci doit être suffisante pour ne pas créer d'atmosphère explosible.

ARTICLE 8.9.14.

Le four de cuisson est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de le mettre en sécurité.

Il comporte un régulateur de température, un dispositif de contrôle de la flamme.

En cas de pression de gaz anormale, défaut flamme, arrêt du ventilateur d'extraction, surchauffe de l'étuve, il y a arrêt du brûleur et arrêt de l'alimentation en combustible.

Un organe de coupure rapide de l'alimentation en combustible équipe le four au plus près de celui-ci.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'allumage ne doit pouvoir être réalisé sans que préalablement un pré-balayage visant à supprimer toute atmosphère explosible, n'ait été effectué.

Peinture liquide et cataphorèse

ARTICLE 8.9.15.

La cabine d'application de peinture liquide et le four de cuisson sont implantés dans un local spécifique dont les parois horizontales et verticales sont incombustibles. Aucun stockage n'est entreposé dans ce local.

ARTICLE 8.9.16.

Le fonctionnement des pistolets d'application est asservi à la mise en marche de la ventilation.

ARTICLE 8.9.17.

La ventilation est assurée en permanence durant la pulvérisation et est suffisante pour prévenir l'apparition d'une atmosphère explosible.

ARTICLE 8.9.18.

Les dispositions de l'article 8.9.14 s'appliquent aux fours de cuisson cataphorèse et peinture liquide.

ARTICLE 8.9.19.

La cabine d'application de peinture liquide est munie d'un dispositif d'aspiration et de lavage des émissions gazeuses avant rejet dans l'atelier.

ARTICLE 8.9.20.

Le bain de cataphorèse est associé à une capacité de rétention respectant les principes énoncés au chapitre 7.5 du présent arrêté.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 sont vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Dispositions particulières pour les installations visées par la rubrique 2940

Plan de gestion des solvants (PGS)

Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est réalisé. Ce plan de gestion de solvants est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Butyglycol

La part des rejets de butyglycol sera estimée dans le plan de gestion de solvants.

Traitement de surfaces - dégraissage

Les émissions diffuses générées par la chaîne de dégraissage – traitement sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que le détail du calcul sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Rejet EU 1 (cf article 4.3.5)	
	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continu	Continu
PH	Continu	Continu
MEST	Hebdomadaire	
	Trimestrielle	
DCO	Hebdomadaire	
	Trimestrielle	
DBO ₅	Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
Phosphore total	Trimestrielle	
AOX	Trimestrielle	
Fe, Zn, Al, Cr ³⁺ , Cr ⁶⁺ , Ni et Mn	Hebdomadaire	
	Trimestrielle	

Les contrôles trimestriels sont effectués suivant les méthodes normalisées. Les contrôles de fréquence moindre peuvent être réalisés par des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les échantillons analysés sont représentatifs, c'est-à-dire constitués par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet. Pour un traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avec rejet.

Les mesures effectuées en continu sont applicables si le traitement des effluents est continu. En cas de traitement par bâchées, le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet.

Les données sont conservées pendant une durée d'au moins 5 ans. Elles doivent être répertoriées pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

En cas de surveillance hebdomadaire, le jour où est effectué le prélèvement diffère d'une semaine sur l'autre.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Un prélèvement homogène et instantané est réalisé, périodiquement et en fonction des conditions climatiques, au droit du rejet EP 9 (cf article 4.3.5). Les paramètres recherchés sont mentionnés ci-dessous.

- pH
- DCO
- DBO₅
- MEST
- Hydrocarbures totaux

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret précité. Ce registre est conservé durant au moins 5 ans.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets dangereux est transmise à l'inspection des installations classées conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et des arrêtés ministériels fixant ses modalités d'application.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation et porte sur l'ensemble des installations du site. Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé par arrêté ministériel.

TITRE 10 ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 REDUCTION DES EMERGENCES SONORES

L'exploitant fournira au préfet, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de la situation acoustique. Les mesures seront réalisées par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée. S'il ressort de la campagne de mesurage que les normes fixées au chapitre 6.2 du présent arrêté ne sont pas respectées, l'étude sera accompagnée de propositions de solutions techniques et/ou organisationnelles de mise en conformité. Il devra être justifié de l'emploi des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et des résultats attendus. Un échéancier de mise en œuvre des actions d'amélioration envisagées ainsi qu'une estimation des coûts seront également apportés.

CHAPITRE 10.2 REDUCTION DES EMISSIONS DE C.O.V.

L'exploitant élabore un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. (SME) à partir du « guide de rédaction d'un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V.-secteur de la mécanique, la plasturgie (peinture et vernis), l'électricité et l'électronique » édité par la fédération des industries mécaniques (Janvier 2004).

L'installation de référence est constituée des installations suivantes (bain de cataphorèse, cabines de poudrage, cabine d'application de peinture liquide, fours de cuisson).

Si les conclusions du SME démontrent que l'émission annuelle de référence dépasse l'émission annuelle cible, des mesures visant au respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté ou de l'émission annuelle cible sont proposées par l'exploitant et assorties d'un échéancier de mise en œuvre.

Le SME et le cas échéant, les mesures de mise en conformité sont transmises au préfet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 10.3 EAU POTABLE

Le dernier alinéa de l'article 4.1.1 est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures suivantes seront mises en œuvre durant la période transitoire :

- Affichage « eau NON potable » aux points d'usage
- Deux fois par an, une analyse bactériologique sera réalisée à certains points d'usage.

CHAPITRE 10.4 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – ACCESSIBILITE AU SITE PAR LES SECOURS EXTERIEURS-RETENTION DES EAUX INCENDIES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Défense extérieure contre l'incendie (article 7.6.3-3^{ème} tiret),
- Accessibilité au site par les secours (article 7.3.1 en particulier le 4^{ème} alinéa),
- Rétention du site (article 7.6.6).

Les mesures arrêtées par l'exploitant en vue du respect de ces dispositions sont transmises au préfet avec tous les éléments d'appréciation sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux de réalisation ne pourront être engagés qu'après accord du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.5 POSTES DE SOUDURE

La première campagne de mesurage portant sur les rejets des postes de soudure sera effectuée conformément à l'article 8.6.20 sous un délai de 6 mois à compter la notification du présent arrêté.

Le choix des métaux recherchés sera justifié au vu de la composition des métaux soudés, des électrodes, baguettes et fils utilisés le cas échéant. Les résultats seront transmis à la DDASS ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 10.6 AUTRE ECHEANCIER

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- Stockages gaz (articles 8.6.2 à 8.6.6 et articles 8.6.13 à 8.6.16),
- Murs coupe-feu, détection incendie (articles 8.7.5 et 8.7.6).

TITRE 11 DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de VAUX-ANDIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ZEHNDER GROUP VAUX-ANDIGNY.

Une ampliation dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir, BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, LA VALLEE MULATRE, MOLAIN, (02) BUSIGNY et SAINT-SOUPLET (59).

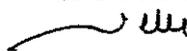
Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais société Zehnder Group Vaux Andigny.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Préfet du Nord, la Sous-Préfète de VERVINS, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Maire de VAUX-ANDIGNY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ZEHNDER GROUP VAUX-ANDIGNY.

LAON, le ~~le~~ 8 JAN. 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

PREFECTURE DE L'AINÉ
DLP - ENV

Mu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le - 8 JAN. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE
Simone MIELLE

